



# Mieux protéger les enfants en cas de violences

Suspension automatique de l'autorité parentale

Une production du service Études  
et Action politique de la Ligue des familles

Janvier 2024

## Résumé

En principe, l'autorité parentale est exercée de manière conjointe par les deux parents. Ils doivent se mettre d'accord sur toutes les décisions importantes qui concernent leur enfant, comme la santé, l'éducation, la formation, les loisirs, l'orientation religieuse ou philosophique, la scolarité, etc. En cas de décès de l'un d'eux, l'autorité parentale devient exclusive dans le chef du parent survivant.

Une proposition de loi a été déposée à la Chambre des représentants<sup>1</sup> pour protéger les enfants dont un des parents a tué, empoisonné ou entraîné la mort de l'autre parent. L'idée des auteurs est de suspendre de plein droit l'autorité parentale du parent poursuivi et de la confier à des membres de la famille ou au secteur de la protection de la jeunesse. Le but est notamment de garantir un contact avec la famille du parent décédé et de permettre l'intervention de services psychosociaux auprès de l'enfant, car dans la pratique, certains parents survivants se sont opposés à ceux-ci.

La Ligue des familles nourrit plusieurs inquiétudes concernant cette proposition de loi, tant au niveau de la procédure, à savoir une suspension automatique de l'autorité parentale, que des personnes à qui l'autorité parentale serait confiée. Elle suggère également d'ouvrir la réflexion au cas des enfants victimes de crime, d'inceste ou de violences intrafamiliales.

---

<sup>1</sup> Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, instaurant la suspension et le retrait de l'autorité parentale du parent, auteur ou inculpé de meurtre sur l'autre parent (n° 3425/1).

## Table des matières

<b>A. Protéger l'enfant en cas de meurtre .....</b>	<b>4</b>
1. La suspension de plein droit de l'autorité parentale .....	4
2. La division de l'autorité parentale entre tous les membres de la famille ayant le degré de parenté le plus proche.....	5
3. Confier l'autorité parentale au « directeur de l'aide à la jeunesse du service de protection de la jeunesse » .....	5
<b>B. Protéger l'enfant en cas de violences intrafamiliales, de crime sur l'enfant ou d'inceste.....</b>	<b>6</b>
1. En cas d'inceste ou de crime sur l'enfant.....	6
2. En cas de violences intrafamiliales.....	6
<b>C. La suppression de la déchéance de l'autorité parentale en cas de remariage avec une personne déchue .....</b>	<b>7</b>

## A. Protéger l'enfant en cas de meurtre

La Ligue des familles a analysé la proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, instaurant la suspension et le retrait de l'autorité parentale du parent, auteur ou inculpé de meurtre sur l'autre parent (n° 3425/1).

Les objectifs de la proposition de loi sont louables en ce qu'elle vise à offrir une meilleure protection aux enfants dont un des parents a tué l'autre en garantissant que l'autorité parentale ne sera pas utilisée à mauvais escient. Ainsi, les auteurs souhaitent suspendre de plein droit l'autorité parentale du parent poursuivi. Le but est notamment de garantir un contact avec la famille du parent décédé et de permettre l'intervention de services psychosociaux auprès de l'enfant, car dans la pratique, certains parents survivants se sont opposés à ceux-ci. La proposition de loi entend confier automatiquement l'autorité parentale à des membres de la famille ou au secteur de la protection de la jeunesse.

Cette proposition de loi essaie de trouver un équilibre entre deux principes supérieurs : la présomption d'innocence et l'intérêt supérieur de l'enfant. La Ligue des familles nourrit néanmoins plusieurs inquiétudes et souligne les points suivants concernant cette proposition de loi.

### 1. La suspension de plein droit de l'autorité parentale

La Ligue des familles s'inquiète de la mise en place d'une procédure de suspension de plein droit de l'autorité parentale. Même si cette suspension devra être confirmée par le tribunal de la jeunesse endéans les 6 mois, cette mesure automatique sans l'intervention d'un juge est problématique.

Lorsque qu'un enfant est en danger grave et imminent dans sa famille<sup>2</sup>, une procédure en urgence est déjà prévue devant le juge de la jeunesse qui peut décider de placer le mineur chez un autre membre de la famille ou chez une personne digne de confiance, dans une famille d'accueil ou une institution, etc. Cette procédure est initiée directement par le procureur du Roi qui peut saisir le tribunal de la jeunesse en vue dudit placement, sans passer par l'aide volontaire (en principe, la mise en place d'une aide volontaire doit d'abord être tentée avant de saisir le juge de la jeunesse). Dans ce cas, l'intérêt du mineur ne permet pas d'attendre la mise en œuvre de l'aide volontaire.

La validité de la mesure d'urgence décidée par le tribunal de la jeunesse est actuellement de 30 jours. Le juge doit ensuite réexaminer le dossier. Les mesures et les décisions prises par le tribunal de la jeunesse doivent favoriser en priorité l'épanouissement de l'enfant dans sa famille (un membre de sa famille ou ses familiers).

La Ligue des familles s'interroge sur la nécessité de prévoir une suspension automatique de l'autorité parentale dès lors que la procédure urgente énoncée ci-dessus est déjà prévue par la législation. Elle suggère que la loi de 1965 soit modifiée et précise qu'en cas de meurtre, assassinat, empoisonnement ou violences ayant entraîné la mort de l'autre parent, le juge de la jeunesse soit saisi en urgence. D'autant plus qu'un procureur du roi est déjà en charge du dossier pénal et peut donc directement saisir le tribunal de la jeunesse. Le juge de la jeunesse devra alors statuer à la

---

<sup>2</sup> tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers ainsi qu'aux personnes qui éprouvent des difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales au point de mettre gravement en danger leur enfant.

fois sur le lieu de l'hébergement de l'enfant et sur l'exercice de l'autorité parentale. Dans les cas visés par la proposition de loi, la durée de validité de la décision pourrait être portée à 6 mois.

L'examen de la situation par un juge de la jeunesse est incontournable pour respecter le principe de la présomption d'innocence. Cela permettra de prendre mieux en compte les cas de légitime défense et de confier l'autorité parentale à la personne adéquate.

## 2. La division de l'autorité parentale entre tous les membres de la famille ayant le degré de parenté le plus proche

En principe l'autorité parentale est exercée de manière conjointe par les deux parents. Les parents doivent se mettre d'accord sur toutes les décisions importantes qui concernent leur enfant, comme la santé, l'éducation, la formation, les loisirs, l'orientation religieuse ou philosophique, la scolarité, etc. L'autorité parentale est en principe conjointe, sauf décision judiciaire contraire. En cas de décès de l'un de deux parents, l'autorité parentale devient exclusive dans le chef du parent survivant.

En cas de suspension de l'autorité parentale, la proposition de loi propose de confier celle-ci à tous les membres de la famille ayant le degré de parenté le plus proche. Pour la Ligue des familles, cette division n'est pas souhaitable et ne permettra pas de rencontrer les objectifs du législateur. En effet, si les quatre grands-parents de l'enfant sont toujours en vie, cela impliquera qu'ils seront tous titulaires de l'autorité parentale. Ils devront se mettre d'accord sur les décisions importantes dans la vie de l'enfant. Or, il est probable que les parents de l'auteur ne s'entendent pas avec les parents de la victime, ce qui compliquera la prise de chaque décision. Il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant de voir ses grands-parents se disputer ou que les décisions soient prises dans des délais trop longs.

Par exemple, si un changement d'école est nécessaire, car l'enfant est confié à la garde de ses grands-parents maternels qui résident trop loin de l'école actuelle, les grands-parents paternels risquent de s'y opposer si l'école est trop loin de chez eux.

Ou encore, si l'enfant est placé dans une institution, car aucune solution d'hébergement n'a pu être mise en place au sein de la famille, car les grands-parents sont décédés ou incapables de prendre une décision et que les oncles et tantes vivent à l'étranger, chaque décision importante dans la vie de l'enfant devra faire l'objet d'un consensus entre tous les oncles et tantes.

La Ligue des familles préconise que l'autorité parentale soit confiée à une seule personne et que le juge examine en priorité l'opportunité de la confier à la personne qui héberge l'enfant ou, en cas de placement en dehors du milieu familial, à la personne qui a un lien affectif fort avec l'enfant.

## 3. Confier l'autorité parentale au « directeur de l'aide à la jeunesse du service de protection de la jeunesse »

Si aucun membre de la famille n'est vivant ou connu pour se voir confier l'autorité parentale, la proposition de loi entend confier cette fonction à un « directeur de l'aide à la jeunesse du service de protection de la jeunesse ».

En cas de déchéance de l'autorité parentale, l'article 34 de la loi de 1965 (modifié par décret et ordonnance) confie l'autorité parentale au « conseiller de l'aide à la jeunesse » pour les mineurs en

Région wallonne. Pour la Région de Bruxelles, c'est le « comité de la protection de la jeunesse » et en Région flamande, au « service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse ».

Dans les cas de suspension de l'autorité parentale, la proposition de loi entend confier l'autorité parentale au « directeur de l'aide à la jeunesse du service de protection de la jeunesse ». Or, le secteur de la jeunesse est divisé en deux : l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse. La formulation de la proposition est floue en ce qu'elle vise les deux services.

La Ligue des familles suggère d'harmoniser la mesure en cas de suspension ou de déchéance de l'autorité parentale et de confier celle-ci à la même personne du service d'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse qu'en cas de déchéance. Dans le cas contraire, le titulaire de l'autorité parentale changera entre le moment où celle-ci est suspendue et le moment où le parent est définitivement déchu de celle-ci.

## B. Protéger l'enfant en cas de violences intrafamiliales, de crime sur l'enfant ou d'inceste

### 1. En cas d'inceste ou de crime sur l'enfant

La Ligue des familles suggère que la possibilité d'élargir le champ d'application de la proposition de loi fasse l'objet d'auditions et d'avis écrits. Il pourrait être souhaitable d'étendre la suspension de l'autorité parentale au cas où des parents sont inculpés pour inceste ou crime sur l'enfant. Il semble difficilement concevable qu'un parent inculpé pour avoir agressé sexuellement, physiquement ou psychologiquement (frappé, insulté, harcelé, humilié, menacé...) un enfant puisse encore décider de son avenir. L'emprise du parent agresseur peut perdurer durant la procédure. Le rapport d'expertise et de recommandations de SOS inceste mentionne d'ailleurs que « *les droits parentaux peuvent être utilisés par les agresseurs contre les victimes puisqu'ils impliquent le droit à une certaine ingérence de l'agresseur dans la vie de la victime (...)* »<sup>3</sup>. Cette suspension ne sera pas automatique et devra faire l'objet d'une décision du juge de la jeunesse.

La suspension de l'autorité parentale n'impliquera pas forcément la rupture des contacts entre l'enfant et l'auteur. Il appartiendra au juge de la jeunesse de se prononcer sur le maintien ou non d'un droit aux relations avec l'enfant en tenant compte de l'intérêt supérieur de celui-ci.

L'article 32 de la loi de 1965 devra également être adapté pour prévoir ces cas de figure et faire en sorte qu'ils s'agissent également de motifs de déchéance de l'autorité parentale.

### 2. En cas de violences intrafamiliales

La Ligue des familles souligne que la proposition de loi pourrait aller encore plus loin et garantir une meilleure protection des enfants victimes de violences intrafamiliales. Un enfant qui assiste à des scènes de violences entre ses parents est une victime indirecte. Par exemple, sans suspension de l'autorité parentale, le parent victime de violences doit demander à l'autre parent l'autorisation

---

<sup>3</sup> SOS Inceste, Recommandations pour une politisation de l'inceste et des réponses institutionnelles adaptées – Rapport d'expertise et recommandations, 2017, p.26.

de mettre en place un suivi psychologique pour l'enfant qui souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. Une suspension de l'autorité parentale pourrait également être prévue dans cette hypothèse.

La suspension de l'autorité parentale n'impliquera pas forcément la rupture des contacts entre l'enfant et l'auteur. Il appartiendra au juge de la jeunesse de se prononcer sur le maintien ou non d'un droit aux relations avec l'enfant en tenant compte de l'intérêt supérieur de celui-ci.

L'article 32 de la loi de 1965 devra également être adapté pour prévoir ces cas de figure et faire en sorte qu'ils s'agissent également de motifs de déchéance de l'autorité parentale.

## C. La suppression de la déchéance de l'autorité parentale en cas de remariage avec une personne déchue

La Ligue des familles soutient la suppression du motif de déchéance de l'autorité parentale en cas de mariage avec une personne déchue de l'autorité parentale. Il est désormais acquis que les femmes ne sont plus soumises à leur mari et qu'elles ne doivent plus être présumées incapables de protéger leurs enfants.

**Janvier 2024**

Jennifer Sevrin

[j.sevrin@liguedesfamilles.be](mailto:j.sevrin@liguedesfamilles.be)

